



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT D'EVREUX
CANTON DE SAINT ANDRE DE L'EURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAA-sec-100804
Page1/1 CR/LF
Date : 04/08/10

COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

Arrêté Municipal N° 100804

Élagage branches et racines des arbres et haies en bordure des voies communales

Le Maire de MARCILLY SUR EURE

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural et notamment l'article R 161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2010 relatif à la collecte des déchets,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés et bordure de voie communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1er Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 2 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2 Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Mairie de Marcilly sur Eure

✉ Route de Dreux 27810 MARCILLY SUR EURE ☎ : 02 37 48 46 20 - : 02 37 48 49 03

📧 : marcilly.sur.eure@wanadoo.fr 🌐 : www.marcilly-sur-eure.fr

- ARTICLE 3** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.
- ARTICLE 4** En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.
- ARTICLE 5** En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution, par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.
- ARTICLE 6** Les riverains de voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.
- ARTICLE 7** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être déposés à la déchetterie, route de Nonancourt. Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté n° MAA_sec_090327 « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre ».
- ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

A Marcilly sur Eure le 4 août 2010

Le Maire,

Claude ROYOUX



Mairie de Marcilly sur Eure

✉ Route de Dreux 27810 MARCILLY SUR EURE ☎ : 02 37 48 46 20 📠 : 02 37 48 49 03
📧 : marcilly.sur.eure@wanadoo.fr 🌐 : www.marcilly-sur-eure.fr